

## ANNEXE : RESUME DES RECOMMANDATIONS DE LA CNCDH (FRANCE)

### La CNCDH recommande :

1. La signature et la ratification dans les meilleurs délais :
  - du Protocole facultatif au PIDESC,
  - du Protocole n°12 à la CESDH sur l'interdiction générale de la discrimination,
  - de la Convention sur la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leurs familles,
  - du troisième Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant,
  - des dispositions complémentaires de la Convention n°143 de l'OIT sur les travailleurs migrants,
  - et de la Convention n°169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux.
2. La révision de la loi *portant adaptation du droit pénal à l'institution de la Cour Pénale Internationale* du 9 août 2010.
3. L'adaptation du droit français à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.
4. La mise en place d'un véritable mécanisme interministériel de suivi des recommandations formulées par les instances internationales.
5. Le renforcement de la consultation de la société civile et de la CNCDH concernant la mise en œuvre des recommandations émanant des instances internationales des droits de l'homme.
6. La préparation et l'adoption d'un plan national d'action sur les droits de l'homme.
7. L'adoption d'un plan national d'action et la nomination d'un rapporteur national indépendant sur la traite et l'exploitation des êtres humains.
8. Le respect de l'esprit de l'ordonnance de 1945 relative à l'enfance délinquante qui consacre les principes d'atténuation de la responsabilité pénale des mineurs, du primat de l'éducatif sur le répressif et de la spécialité de juridiction.
9. Un plus grand recours aux mesures alternatives à la détention et aux aménagements de peine et l'augmentation des moyens visant la réinsertion des personnes condamnées.
10. L'interdiction de la fouille corporelle intégrale et le recours à des moyens de détection modernes garantissant le respect de la dignité de la personne et de son intégrité physique.
11. La mise en place de mesures préventives contre le suicide en détention et l'amélioration de l'accès aux soins des personnes détenues, dans le respect du secret médical.
12. Le déroulement des audiences de contrôle par le juge judiciaire de l'hospitalisation sans consentement à l'hôpital et l'affectation de moyens, en personnel et en formation, afin de garantir l'effectivité de ce contrôle.
13. L'instauration d'un contrôle comparable à celui instauré pour les hospitalisations à temps complet pour les soins sans consentement hors de l'hôpital.
14. Un accès effectif du demandeur d'asile à un juge compétent en matière d'asile et la non-exécution d'une décision d'éloignement avant que ce juge ait pu se prononcer.
15. Le placement en rétention des étrangers uniquement en dernier recours.
16. Le renforcement de la formation et de la sensibilisation des représentants de la loi aux questions de racisme et de discriminations comme remparts contre le profilage racial.
17. Une mobilisation politique forte autour du plan national d'action contre le racisme et l'antisémitisme 2012-2014 et l'élaboration d'un volet opérationnel associant pleinement la société civile.

18. La création d'un dispositif statistique performant permettant de mesurer l'ampleur des faits de violence raciste, mais aussi d'évaluer les discriminations raciales et les inégalités.
19. Le renforcement de la répression des faits discriminatoires et du volet prévention-information-sensibilisation sur les discriminations.
20. Une meilleure définition et prise en compte des discriminations indirectes ou des discriminations multiples dans le dispositif juridique français.
21. L'arrêt des expulsions des Roms migrants de leurs lieux de vie en l'absence de solutions alternatives et la levée des mesures transitoires en matière d'accès au marché du travail.
22. Une volonté politique réelle et affirmée de lutter contre les stéréotypes et les discriminations à l'égard des Roms migrants.
23. La suppression des titres de circulation des gens du voyage.
24. Un alignement des dispositions en matière électorale relatives aux gens du voyage sur le droit commun.